COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

125/07/CA

DANIEL CHIASSON

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Chiasson v. R., 2008 NBCA 36

CORAM:
The Honourable Justice Daigle
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell

Appeal from a decision of the Provincial Court:
August 1, 2007

History of case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard and judgment rendered:
March 19, 2008

Counsel at hearing:

For the appellant:
No one appeared

For the respondent:
C. Gabriel Bourgeois, Q.C.

THE COURT

The application for leave to appeal is dismissed.

DANIEL CHIASSON

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Chiasson c. R., 2008 NBCA 36

CORAM:
L'honorable juge Daigle
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 1er août 2007

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
S/O

Appel entendu et jugement rendu :
Le 19 mars 2008

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Personne n'a comparu

Pour l'intimée :
C. Gabriel Bourgeois, c.r.

LA COUR

Rejette la demande d'autorisation d'appel.

The following is the judgment delivered by

THE COURT
(Orally)

[1] On July 16, 2007, Daniel Chiasson pleaded guilty to a number of charges, including indictable charges of resisting a peace officer (s. 129(a) and (d) of the *Criminal Code*) and of breaching an undertaking to a judge (s. 145(3)(a)), and a summary conviction charge of disturbing an assemblage of persons met for religious worship (s. 176(2)). On August 1, 2007, a judge of the Provincial Court sentenced him to concurrent terms of two months in jail and ordered him to comply with the conditions of a probation order for 18 months. Mr. Chiasson applies for leave to appeal his convictions.

[2] At the outset of the hearing, we inquired whether Mr. Chiasson had met the requirements of s. 675(1.1) of the *Criminal Code,* which would allow us to grant him leave to pursue an appeal of the summary conviction directly to this Court. The respondent's counsel advised us that an appeal of Mr. Chiasson's conviction on the charge under s. 176(2) to the summary conviction appeal court is ongoing. Where he has appealed the summary conviction to the Court of Queen's Bench, we are now precluded from granting him leave to appeal that conviction directly to the Court of Appeal. This does not preclude him from appealing the two indictable convictions.

[3] As he is entitled to do pursuant to Rule 63.11 of the *Rules of Court*, Mr. Chiasson has indicated in his Notice of Appeal that he wishes to present his case and argument in writing only and has included his points of argument in his Notice of Appeal.

[4] The Notice of Appeal reveals that Mr. Chiasson is seeking leave to withdraw his guilty pleas.

[5] A ground of appeal seeking to withdraw a plea of guilty involves a question of mixed law and fact, within the meaning of s. 675(1)(a)(ii) of the *Criminal Code*. Leave to appeal is therefore required: *R. v. Guignard (G.)* (2003), 260 N.B.R. (2d)

396, [2003] N.B.J. No. 264 (QL), 2003 NBCA 46; *R. v. Brun (T.)* (2006), 296 N.B.R. (2d) 147, [2006] N.B.J. No. 51 (QL), 2006 NBCA 17; *R. v. Winmill (R.L.)* (2006), 300 N.B.R. (2d) 125, [2006] N.B.J. No. 324 (QL), 2006 NBCA 77; and *R. v. Meade*, [2007] N.B.J. No. 237 (QL), 2007 NBCA 56.

[6] The guiding principles in considering an application for leave to withdraw a guilty plea were summarized in *Brun* (at para. 8):

> A court of appeal may allow an appellant to withdraw a guilty plea if the appellant can show that the plea was invalid, in the sense that it was not made voluntarily or unequivocally or that it was not informed: see *R. v. Claveau (L.F.)* (2003), 260 N.B.R. (2d) 192 (C.A.) and *R. v. Nowlan (F.E.)*, [2005] N.B.J. No. 474 (C.A.) (QL). As noted in *R. v. Guignard*, at para. 7, an appellant "must show valid grounds which would allow [him or her] to withdraw [his or her] guilty plea. This must be done by providing convincing evidence."

[7] In *R. v. Claveau (L.F.)* (2003), 260 N.B.R. (2d) 192, [2003] N.B.J. No. 285 (QL), 2003 NBCA 52, Deschênes J.A. explained as follows at para. 7:

> For the plea to be valid, it must be made voluntarily and unequivocally. The plea must also be an informed one, in the sense that the accused must be aware of the nature of the allegations made against him and of the effect and the consequences of his plea. See *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309.

[8] As the previous decisions of this Court clearly indicate, a court of appeal may allow an appellant to withdraw a guilty plea only if the appellant can provide convincing evidence that the plea was invalid, in the sense that it was not made voluntarily or unequivocally or that it was not informed. In the present case, the trial judge questioned Mr. Chiasson as required by s. 606(1.1) of the *Criminal Code*. Mr. Chiasson acknowledged he was pleading voluntarily and that he understood the significance of the plea and its consequences. There is nothing on the record to suggest

the pleas were not made voluntarily or unequivocally or that Mr. Chiasson was unaware of the nature of the allegations made against him or of the consequences of his pleas. Moreover, Mr. Chiasson has not sought to adduce any fresh evidence on appeal to demonstrate that his pleas were invalid.

[9] Mr. Chiasson has not satisfied the onus of showing the pleas were invalid. For these reasons, his application for leave to appeal is dismissed.

Version française de la décision de

LA COUR
(Oralement)

[1] Le 16 juillet 2007, Daniel Chiasson a plaidé coupable à un certain nombre d'accusations, y compris d'avoir commis les actes criminels d'entrave à un agent de la paix (al. 129*a*) et *d*) du *Code criminel*) et de violation de promesse à un juge (al. 145(3)*a*)), et l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'avoir troublé une assemblée de personnes réunies pour des offices religieux (par. 176(2)). Le 1er août 2007, un juge de la Cour provinciale l'a condamné à des peines d'emprisonnement de deux mois, peines à purger concurremment, et lui a ordonné de se conformer aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation pour une période de 18 mois. M. Chiasson sollicite l'autorisation d'interjeter appel de ses déclarations de culpabilité.

[2] Dès le début de l'audience, nous avons posé la question de savoir si M. Chiasson avait satisfait aux exigences du par. 675(1.1) du *Code criminel*, ce qui nous aurait permis de lui accorder l'autorisation d'appeler de sa déclaration de culpabilité par procédure sommaire directement à notre Cour. L'avocat de l'intimée nous a avisés que, s'agissant de la déclaration de culpabilité de M. Chiasson pour l'accusation portée en vertu du par. 176(2), un appel interjeté par lui était en instance devant la cour d'appel en matière de poursuites sommaires. Dès lors qu'il a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité par procédure sommaire à la Cour du Banc de la Reine, nous ne pouvons lui accorder l'autorisation d'appeler de cette déclaration de culpabilité directement à la Cour d'appel. Cela ne l'empêche pas d'interjeter appel de ses deux condamnations pour des actes criminels.

[3] Comme il est en droit de le faire en vertu de la règle 63.11 des *Règles de procédure*, M. Chiasson a fait part dans son avis d'appel de son désir de ne présenter sa défense et son argumentation que par écrit, et il a inclus ses arguments dans l'avis d'appel.

[4] Selon son avis d'appel, M. Chiasson sollicite l'autorisation de retirer ses plaidoyers de culpabilité.

[5] Un moyen d'appel visant le retrait d'un plaidoyer de culpabilité comporte une question mixte de droit et de fait, au sens où l'entend le sous-al. 675(1)*a*)(ii) du *Code criminel*. Par conséquent, l'autorisation d'interjeter appel est nécessaire : *R. c. Guignard (G.)* (2003), 260 R.N.-B. (2e) 396, [2003] A.N.-B. no 264 (QL), 2003 NBCA 46; *R. c. Brun (T.)* (2006), 296 R.N.-B. (2e) 147, [2006] A.N.-B. no 51 (QL), 2006 NBCA 17; *R. c. Winmill (R.L.)* (2006), 300 R.N.-B. (2e) 125, [2006] A.N.-B. no 324 (QL), 2006 NBCA 77; et *R. c. Meade*, [2007] A.N.-B. no 237 (QL), 2007 NBCA 56.

[6] Les principes qui guident l'examen d'une demande d'autorisation de retirer un plaidoyer de culpabilité ont été résumés comme suit dans l'arrêt *Brun* (au par. 8) :

> Une cour d'appel peut permettre à un appelant de retirer son plaidoyer de culpabilité si l'appelant peut établir que le plaidoyer était invalide, en ce sens qu'il n'était pas volontaire ni sans équivoque ou qu'il n'était pas éclairé : voir *R. c. Claveau (L.F.)* (2003), 260 R.N.-B. (2e) 192 (C.A.) et *R. c. Nowlan (F.E.)*, [2005] A.N.-B. no 474 (C.A.) (QL). Comme il est mentionné au paragraphe 7 de l'arrêt *Guignard*, c'est à la partie appelante qu'il appartient de « démontrer qu'il existe des motifs valables pour permettre le retrait de son plaidoyer de culpabilité. Cette démonstration doit se faire au moyen d'éléments de preuve satisfaisants ». […]

[7] Dans *R. c. Claveau (L.F.)* (2003), 260 R.N.-B. (2e) 192, [2003] A.N.-B. no 285 (QL), 2003 NBCA 52, le juge d'appel Deschênes a donné les explications suivantes, au par. 7 :

> Pour que le plaidoyer soit valide, il doit être volontaire et sans équivoque. Le plaidoyer doit aussi être éclairé, en ce sens que l'accusé doit connaître la nature des allégations contre lui, l'effet de son plaidoyer et ses conséquences. Voir à ce sujet *R.c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309.

[8] Comme l'expriment clairement les décisions précédentes de notre Cour, une cour d'appel peut permettre à un appelant de retirer son plaidoyer de culpabilité uniquement si l'appelant peut établir de façon convaincante que le plaidoyer était invalide, en ce sens qu'il n'était pas volontaire ni sans équivoque ou qu'il n'était pas éclairé. En l'espèce, le juge du procès a obtenu de M. Chiasson certains renseignements, ainsi que l'exige le par. 606(1.1) du *Code criminel.* M. Chiasson a reconnu qu'il faisait volontairement le plaidoyer et qu'il comprenait la nature et les conséquences du plaidoyer. Rien au dossier ne laisse entendre que les plaidoyers n'étaient pas volontaires ni sans équivoque ou que M. Chiasson n'était pas au courant de la nature des allégations portées contre lui ou des effets de ses plaidoyers. En outre, M. Chiasson n'a pas essayé de produire de nouveaux éléments de preuve en appel visant à démontrer que ses plaidoyers étaient invalides.

[9] M. Chiasson ne s'est pas acquitté du fardeau de prouver que les plaidoyers étaient invalides. Pour les motifs qui précèdent, sa demande d'autorisation d'appel est rejetée.